
STATUTS ASSOCIATION

LIMAGNE ATHLETE ENDURANCE

ARTICLE 1 – NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination **Limagne Athlète Endurance**.

L'Association pourra aussi être désignée par le sigle **LAE**.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette Association a pour objet la pratique et la promotion de l'Athlétisme. Elle a vocation à organiser des évènements et manifestations sportives.

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à la Mairie de Chappes, 63720 CHAPPES.

Le siège social pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration, après ratification par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 4 - DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

Pour être membre de l'Association, il faut être agréé par le Conseil d'Administration. L'Association se compose de :

- A. Membres du bureau
- B. Membres entraîneurs
- C. Membres actifs ou adhérents

ARTICLE 6 - ADMISSION

L'Association est ouverte à tous, selon les conditions établies dans le règlement intérieur.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Sont membres du Conseil d'Administration et membres entraîneurs, ceux qui rendent des services signalés à l'Association ; ils sont dispensés de cotisations.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- A. La démission,
- B. Le décès,
- C. La liquidation ou la dissolution pour la personne morale,
- D. La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente Association est affiliée à la Fédération Française d'Athlétisme et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (FFA).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres Associations, unions ou regroupements par décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'Association comprennent :

- A. Le montant des droits d'entrée et des cotisations,
- B. Les subventions de l'Etat, des départements et des communes,
- C. Les ventes de produits et services faites aux membres de l'Association
- D. Les sponsoring et aides privées,
- E. Les recettes des manifestations exceptionnelles,
- F. Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 11. - COMPTABILITE

Le trésorier tient une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses. Le budget annuel est adopté par le Conseil d'Administration avant le début de l'exercice.

L'exercice financier va du 1^{er} septembre au 31 aout de l'année suivante. Il ne peut excéder 12 mois.

Les comptes doivent être approuvés par l'Assemblée Générale dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice.

ARTICLE 12. - CONVENTIONS

Tout contrat ou convention passée entre l'Association d'une part et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis à une procédure d'autorisation préalable du Conseil d'Administration de l'Association pour la conclusion de ce type de contrat.

Une information est présentée lors de la prochaine Assemblée Générale.

ARTICLE 13 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'Assemblée Générale Ordinaire comprend tous les membres de l'Association à quelque titre qu'ils soient. Les membres doivent être à jour de leurs cotisations à la date de la convocation.

Elle se réunit chaque année, dans un délai inférieur à 6 mois à compter de la clôture de l'exercice comptable.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le Président, assisté des membres du Conseil, préside l'Assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'Association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) à l'approbation de l'Assemblée. Les comptes peuvent être au préalable, examinés par plusieurs membres avant l'Assemblée Générale. Ceux-ci rendront compte de leur mission avant l'Assemblée.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres. Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (moitié plus 1 voix). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, y compris l'élection des membres du Conseil.

Les décisions des Assemblées Générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le secrétaire de séance.

ARTICLE 14 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (moitié plus une voix). En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

ARTICLE 15 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de maximum 10 membres, élus pour 3 années par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles. Même les personnes mineures peuvent faire partie du conseil d'administration, avec autorisation des parents ou du représentant légal.

Le Conseil d'Administration répartit ses sièges en fonction du pourcentage d'adhérents de chaque sexe.

Le Conseil étant renouvelé chaque année par tiers, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du Président, ou à la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix et ne sont valides que si la moitié des membres du conseil sont présents ou représentés. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Le vote par procuration est autorisé, par un pouvoir remis à un autre membre du Conseil d'Administration. Chaque membre ne peut disposer au cours d'une même réunion que d'une seule procuration.

Tout membre du Conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le mandat de membre du Conseil d'Administration prend fin par la démission, la perte de la qualité de membre de l'Association, la privation des droits civiques ou la révocation prononcée par l'Assemblée Générale, cette dernière pouvant intervenir sur incident de séance.

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont gratuites.

ARTICLE 16 – LE BUREAU

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres, un bureau composé de :

- A. Un(e)- Président(e),
- B. Un(e)- ou plusieurs vice-Président(e)(s) ,
- C. Un(e)- secrétaire et, s'il y a lieu, un(e)- secrétaire adjoint(e),
- D. Un(e)- trésorier(e)-, et, si besoin est, un(e) trésorier(e) adjoint(e).

Les fonctions ne sont pas cumulables.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin de plein droit si, au cours de son mandat, il cesse de faire partie du Conseil d'Administration.

ARTICLE 17 – ATTRIBUTIONS DU BUREAU ET DE SES MEMBRES

Le bureau assure la gestion courante de l'Association. Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'Association l'exige, sur convocation du Président.

Le Président représente seul l'Association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous ses pouvoirs à cet effet. Il a qualité pour agir en justice au nom de l'Association.

Le vice-Président assiste le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le secrétaire est chargé des convocations aux organes de direction de l'Association, en accord avec le Président. Il établit ou fait établir les procès-verbaux des réunions et de l'Assemblée Générale. Il tient le registre prévu par la loi 1901.

Le secrétaire adjoint assiste le secrétaire dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Le trésorier établit ou fait établir, sous sa responsabilité, les comptes de l'Association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède, sous contrôle du Président, au paiement et à la réception de toutes sommes.

Le trésorier adjoint assiste le trésorier dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement.

Les fonctions de membres du bureau ne sont pas rémunérées.

ARTICLE 18 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du Conseil d'Administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

ARTICLE - 19 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration, qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'Administration interne de l'Association.

ARTICLE – 20 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 14, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (ou à une Association ayant des buts similaires) conformément aux décisions de l'Assemblée Générale extraordinaire qui statue sur la dissolution.

ARTICLE – 21- LIBERALITES :

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département à la suite de l'Assemblée Générale Ordinaire.

L'Association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités Administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

Fait à _____ le ____ / ____ / ____ .

Noms et Signatures

Président de l'Association

Trésorier de l'Association

Secrétaire de l'Association